



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12 SEP. 2011
C/2011/6250

Monsieur le président,

La Commission vous remercie d'avoir transmis l'avis motivé de la Chambre des députés du Grand-Duché du Luxembourg concernant la proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [COM(2010) 799].

La Commission a pris note des différentes observations formulées par la Chambre des députés dans son avis et souhaite y répondre en apportant certains éclaircissements.

L'alignement proposé du règlement (CE) n° 1234/2007 a pour but d'adapter les compétences actuelles de la Commission dans le cadre de l'OCM unique à la distinction introduite par le traité de Lisbonne entre les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution.

Dans sa proposition, la Commission a respecté la répartition actuelle des compétences entre les niveaux européen et national. Comme indiqué dans l'exposé des motifs de la proposition, la politique agricole est une compétence partagée entre l'UE et les États membres et la proposition se limite à adapter l'OCM unique actuelle aux nouvelles exigences introduites par le traité de Lisbonne. La proposition n'apporte aucune modification de fond par rapport à l'OCM en place.

Pour ce qui est des critères permettant de déterminer s'il s'agit d'un pouvoir délégué ou d'une compétence d'exécution de la Commission, la délimitation des compétences actuelles de l'institution s'est fondée sur un examen minutieux de l'acte de base et des dispositions d'application de la Commission y afférentes. Le caractère «délégué» ou «d'exécution» de ces compétences et pouvoirs a été arrêté au regard des critères juridiques objectifs, conformément aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Pour chaque acte délégué, il est indispensable de déterminer l'objet, le contenu et le champ d'application.

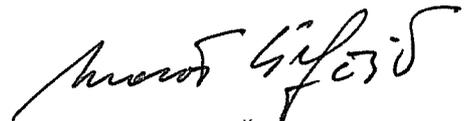
*M. Laurent Mosar
Président de la Chambre des députés
du Grand-Duché du Luxembourg
rue du Marché-aux-Herbes 23
L – 1728 Luxembourg*

En outre, la Commission souhaite souligner que les délégations de pouvoirs à la Commission prévues dans la proposition sont délimitées par de nombreuses garanties pour le Parlement européen et le Conseil. Le législateur (le Parlement européen et le Conseil) garde le contrôle du pouvoir délégué et peut s'opposer à un acte délégué adopté par la Commission ou même révoquer la délégation de pouvoirs à la Commission.

En ce qui concerne votre observation sur la suppression de certaines dispositions de l'annexe V (Grilles communautaires de classement des carcasses visées à l'article 42) du règlement (CE) n° 1234/2007, la Commission souligne que son approche générale a été de transférer les pouvoirs et compétences de la Commission, répartis dans l'ensemble des annexes du règlement précité, dans le dispositif de la proposition. Il en va de même pour les dispositions mentionnées à l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007, qui ont été transférées à l'article 35 de la proposition. Le libellé exact de ces dispositions est actuellement examiné, notamment dans le contexte des discussions en cours au sein du Conseil.

La Commission espère que ces éclaircissements répondent aux questions soulevées dans l'avis motivé de la Chambre des députés du Grand-Duché du Luxembourg et se réjouit de poursuivre le dialogue politique sur ce point et d'autres encore.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de notre considération distinguée.



*Maroš Šefčovič
Vice-président*